

Bundesgericht  
Tribunal federal  
Tribunale federate  
Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/38\_2018

Lausanne, le 16 octobre 2018

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 16 octobre 2018 (4A\_396/2017, 4A\_398/2017)

### **Tribunal arbitral avec siège à Genève compétent à l'égard de demandes d'entreprises ukrainiennes visant la Fédération de Russie**

*Le Tribunal arbitral, dont le siège a été fixé à Genève, est compétent pour connaître des demandes formées par 12 entreprises ukrainiennes contre la Fédération de Russie. Le Tribunal fédéral rejette les recours de la Fédération de Russie. Les sociétés concernées réclament à la Fédération de Russie, devant le Tribunal arbitral, des dommages-intérêts à hauteur de 50,3 millions de dollars US, respectivement 47,4 millions de dollars US, pour cause d'expropriation d'installations sises sur la péninsule de Crimée.*

12 sociétés constituées selon le droit ukrainien soutiennent que, dans le cadre du rattachement de la péninsule de Crimée, intervenu en 2014, la Fédération de Russie aurait pris des mesures ayant conduit à l'expropriation de stations-service et d'autres actifs qu'elles avaient acquis ou installés auparavant sur ce territoire. Ce faisant, la Fédération de Russie aurait violé l'accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements que son gouvernement avait conclu en 1998 avec le conseil des ministres de l'Ukraine (traite de protection des investissements). Aussi serait-elle redevable de dommages-intérêts de ce chef. Se fondant sur la clause d'arbitrage insérée dans cet accord, l'une de ces entreprises, agissant pour elle-même, et les onze autres, agissant de concert, ont introduit deux procédures d'arbitrage contre la Fédération de Russie, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des

Nations Unies pour le droit commercial international. Elies ont reclame le paiement de 50,3 millions de dollars US, respectivement 47,4 millions de dollars US, interets en sus. Par sentences du 26 juin 2017, le Tribunal arbitral, avec siege à Geneve, s'est declare compétent pour statuer sur les pretentions elevees devant lui. La Federation de Russie a saisi le Tribunal federal. Dans ses deux recours, elle a fait valoir que le Tribunal arbitral, avec siege à Geneve, aurait admis à tort sa competence, etant donne que les deplacements de frontieres survenus après la conclusion du traite de protection des investissements n'auraient pas du être pris en consideration.

Le Tribunal federal rejette les recours lors de sa séance publique de mardi. Le Tribunal arbitral, avec siege à Geneve, a considere à juste titre que le traite de protection des investissements ne vise pas uniquement les investissements qui ont été effectues à l'origine sur le territoire de l'autre État contractant, mais qu'il regit aussi ceux qui, à la suite d'un deplacement de frontieres, se retrouvent sur le territoire de l'autre État contractant au moment de la commission de l'acte violant le traite (expropriation). La clause d'arbitrage inseree dans celui-ci est des lors applicable, si bien que le Tribunal arbitral s'est declare à bon droit compétent.

**Contact** : Peter Josi, Charge des médias  
Tel. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communique de presse sert à l'information du public et des medias. Les expressions utilisees peuvent differer du libelle de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version ecrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts seront accessibles des qu'ils auront été rediges sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts des 2000* > entrer 4A\_396/2017 ou 4A\_398/2017.